Bordereau attestant l'exactitude des informations - COMPIEGNE - 6002 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 09/12/2024 - 7517 - 1994 B 00186 - 397 774 837 - ABOT FRERES

ABOT FRERES
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : 83 rue Roger Salengro
60320 SAINT SAUVEUR
397 774 837 RCS COMPIEGNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 10 Février 2024

Le soussigné

ABOT Xavier
demeurant 83 rue Roger Salengro, 60320 SAINT SAUVEUR

Gérant de la société ABOT FRERES société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales,

Après avoir rappelé que selon l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

et exposé que le siège social qui avait été fixé à la constitution de la Société au domicile du Gérant n'a pu lui d'être et que celui-ci sera transféré au lieu de l'établissement principal.

Décide :

- de transférer le siège social du 83 rue Roger Salengro, 60320 SAINT SAUVEUR au 279 rue de Compiègne, 60320 SAINT SAUVEUR à compter du 1er janvier 2024, et ce sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

- et de modifier, sous la même réserve, l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 279 rue de Compiègne, 60320 SAINT SAUVEUR»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Monsieur Xavier ABOT

ABOT FRERES
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros Siège social : 279 rue de Compiègne
60320 SAINT SAUVEUR
397 774 837 RCS COMPIEGNE

STATUTS

MISE A JOUR AU 10 FEVRIER 2024

Modification Article 4 – Siège social

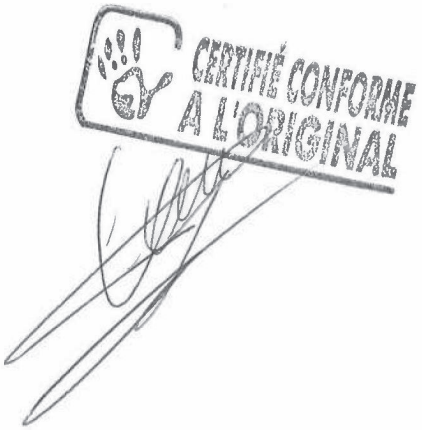

"ABOT FRERES"
Société à Responsabilité limitée
Capital : 50.000,00 Francs
Siège social : 83, rue Roger Salengro
60320 - SAINT SAUVEUR -
R.C.S. : COMPIEGNE B 397 774 837
SIRET : 397 774 837 000 17

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIALE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

-=-=-

ARTICLE 1 : FORME S.A.R.L.

Il est constitué entre :

Monsieur ABOT Xavier
Monsieur ABOT Bruno

et toute autre personne qui acquérerait ultérieurement la qualité d'associé, une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 modifiée, le décret du 23 Mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :
Couverture-Zinguerie-Etanchéité

Toutes opérations industrielles, commerciales, juridiques ou financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ; notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment, par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion de société en participation, de groupements d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : " ABOT FRERES "

Pour nom commercial :
et pour sigle :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 279, rue de COMPIEGNE - 60320 Saint-Sauveur

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Elle est prolongeable dans les conditions fixées par la loi.

AB AP

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

-=-=-

ARTICLE 6 : DECLARATION SUR LES EVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il est rappelé que les personnes ci-après désignées :

- ont été respectivement averties de l'apport effectué par le conjoint commun en biens ;
- ont répondu à cet avertissement et notifié respectivement à la société leur intention :
  - . soit d'être associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint :
  - . soit de consentir expressément à la réalisation de l'apport sans être associés ;

ainsi qu'en font foi les pièces justificatives annexées aux présents statuts

AVERTISSEMENTS PAR LETTRE RECOMMANDEE A.R		REPONSE(S) AUX PRESENTS STATUTS		
Nom et Prénom du Conjoint commun en biens averti	Date de réception par le conjoint	Date de Réponse du conjoint	Réponse notifiant l'intention de ne pas être associé	Réponse notifiant l'intention d'être associé
ABOT Mireille	30/06/94	30/06/94		///

ARTICLE 7 : APPORTS

I/ APPORTS EN NUMERAIRE

Les soussignés suivants effectuent des apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur ABOT Xavier 45.000 F
- Monsieur ABOT Bruno 5.000 F

soit au total, une somme de 50 000 francs. Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 30/06/94 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SOCIETE GENERALE Agence Compiègne sous le N° 3800 30 30

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

AB AP

II/ APPORTS EN NATURE : NEANT

Les soussignés suivants effectuent les apports en nature énumérés ci-après, les conditions de ces apports étant constatées dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts :

.

Il est précisé qu'il a été procédé à l'évaluation de chacun des apports en nature au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par M... en qualité de Commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre tous les soussignés.

III/ RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraire :	50 000 F
Apports en nature :	NEANT

IV/ APPORTS EN INDUSTRIE : NEANT

... apporteur de biens en nature visés à l'article 38 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966, fait l'apport de son industrie dont les prestations sont les suivantes :

...

Cet apport est effectué pour une durée de ... années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En contrepartie et en rémunération, il est attribué à l'apporteur ... parts sociales sans valeur nominale, N° ... à ....
Ces parts, qui ne concourent pas à la formation du capital social, sont dites "parts d'industrie" et ouvrent droit au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de ... % à charge de contribuer aux pertes à hauteur de ... %.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000,00) Francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100,00) Francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- A Monsieur ABOT Xavier, à concurrence de deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 250, ci.....	250 parts
- A Monsieur ABOT Bruno, à concurrence de deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 251 à 450 et de 451 à 500, ci.....	250 parts
TOTAL égal aux CINQ CENTS parts sociales composant le capital social, ci.....	500 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 : DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la Caisse Sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la société.

AB AP

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I/ Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de part possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 14 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un Gérant.

II/ Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

AY AB

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la société est pourvue de Commissaires aux Comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et condition de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garantie si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social a un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire".

IV/ Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

AB AY

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

-=-=-

ARTICLE 11 : NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la loi, le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 12 : DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

I/ PARTS DE CAPITAL

Les parts sociales sous souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié conformément à la loi.

II/ PARTS D'INDUSTRIE

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie. Attribuées à titre strictement personnel, elles sont incessibles et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I/ DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les parts d'industrie donnent droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe IV des présents statuts.

AB

II/ DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, tout associé a le droit :

1°) d'obtenir, à tout époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande

2°) de prendre à toute époque, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

III/ DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.
Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

IV/ DROIT DE CONTROLE

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

AP AB

V/ RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, lors de la constitution de la société lorsqu'il n'y a pas de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

VI/ OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

AY AB

ARTICLE 14 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE, OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnel ou la déconfiture d'un associé.

Les ayants droits des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 15 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL ENTRE VIFS

I/ FORME

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par écrit par acte notarié ou sous seing privé. La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

La signification peut être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

II/ Les cessions de parts sociales à titre onéreux ou par donations entre vifs ne peuvent être faites dans les cas indiqués ci-dessous, sans le contentement de la majorité des associés définie aux paragraphes V, alinéa 4,et IX, 1, ci-après.

SECTION I

CESSIONS SUBORDONNEES AU CONSENTEMENT DES ASSOCIES
PAR LES DISPOSITIONS DE LA LOI
OU PAR APPLICATION DE CELLE-CI

III/ LES OPERATIONS VISEES DANS CETTE SECTION SONT LES SUIVANTES :

1°) Projet de cession à titre onéreux au profit de personnes non déjà associées, autres qu'un conjoint, un descendant, un ascendant.

2°) Projet de donation entre vifs au profit des mêmes personnes

3°) Adjudication au profit des mêmes personnes ensuite d'une vente forcée ; toutefois, si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement des parts sociales adjugées, ce consentement emporte agrément de l'adjudicataire sauf possibilité pour la société, après l'adjudication, de racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

4°) Attribution de parts sociales à un ex-conjoint non déjà associé, si celle-ci intervient après divorce en suite d'un règlement d'indemnités entre les ex-conjoints

AB

ou autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant pu exister entre eux.

IV/

1°) Pour obtenir le consentement visé au paragraphe II ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre des parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Pour permettre le contrôle, le cédant doit indiquer les liens familiaux pouvant exister entre lui et le cessionnaire.

2°) Dans l'hypothèse où plusieurs cessionnaires sont proposés, les indications qui précèdent doivent être fournies pour chacun d'eux.

3°) En cas d'adjudication, la notification ci-dessus est remplacée par celle, faite à la gérance et à chacun des associés, d'une expédition ou d'un extrait du procès verbal d'adjudication ; cette notification peut être faite par l'adjudicataire, le saisi ou toute personne ayant requis l'adjudication ou intéressée dans ses résultats.

4°) En cas d'attribution de parts sociales en suite d'une liquidation de biens entre époux, la notification ci-dessus peut n'être faite qu'à la gérance seule ; cette notification sera accompagnée d'un extrait de l'acte de liquidation, ou mieux, s'il ne s'agit encore que d'un projet d'attribution et que le notaire liquidateur y consente, d'une lettre de ce dernier indiquant la ou les attributions envisagées ; cette notification peut être faite par l'attributaire réel ou proposé, ou par le conjoint, ou par le notaire liquidateur si bon lui semble.

V/

1°) Dans le délai de huit jours à compter de la notification visée au paragraphe précédent, la gérance doit consulter tous les associés dans l'une des formes prévues à l'article 31 ; soit, au gré de la gérance :

- consultation écrite,
- ou convocation d'une assemblée extraordinaire des associés.

2°) En cas de consultation écrite, la gérance demande à chaque associé de donner sa réponse dans le délai maximal de trente jours.

3°) en cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci doit être tenue dans ce même délai.

4°) Le consentement des associés doit être donné par la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant au moins le trois quart du capital social.

5°) La voix du cédant éventuel et le nombre total des parts qu'il possède avant la cession projetée entrent en ligne de compte pour le calcul des majorités et représentation définies au paragraphe précédent

AP

AB

6°) Toutefois, en cas de vente forcée, la voix du saisi et les parts qu'il possède n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de ces majorités et représentation.

7°) la décision prise n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues au paragraphe IV ci-dessus

8°) Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées au paragraphe I ci-dessus, accomplie dans le délai maximal d'un mois à compter de cette régularisation.

9°) Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe IV ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis ; la cession doit alors être régularisée dans le délai maximal d'un mois à compter de l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, et les formalités visées au paragraphe I accomplies dans le délai d'un mois à partir de cette régularisation

10°) Si l'agrément est refusé, l'associé doit notifier à la gérance et à chacun des associés, dans le délai de huit jours à compter de la notification du refus, s'il renonce au projet de cession et reste associé, ou s'il demande le rachat des parts comprises dans ce projet.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui précède, au terme du délai de huit jours ci-dessus prévu, l'associé resté taisant est réputé avoir opté pour le rachat ; la gérance prend alors toutes les mesures nécessaires pour que l'expert soit désigné, à l'amiable ou par décision de justice, comme il est dit à l'alinéa précédent, et que le rachat soit réalisé dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.
En cas de vente forcée, le saisi ne peut exercer le droit de renonciation

11°) Si le cédant a demandé ou est réputé avoir demandé le rachat, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts visées ci-dessus à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; à défaut d'accord entre les parties quant au choix d'un expert dans le délai de quinze jours à compter de la notification prévue à l'alinéa 7, l'expert est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande de l'associé, d'un cessionnaire ou de la gérance.

12°) A la demande de la gérance, le délai de trois mois visé ci-dessus peut être prolongé, une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

13°) Dans les trois jours de la notification du rapport de l'expert, l'associé cédant fait connaître à la gérance s'il accepte ou refuse : le prix fixé par l'expert. Son mutisme vaut acceptation.

AB AB

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables en cas de vente forcée.

En cas de refus, l'associé cédant reste propriétaire des parts dont la cession était projetée et il supporte seul les frais et honoraires de l'expertise.

14°) La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celle-ci dans les conditions prévues à l'alinéa 11 ci-dessus un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

15°) Dans les cas prévus aux alinéas 11 et 14 ci-dessus, si le prix n'est pas payé dans le délai imparti l'associé peut réaliser la cession initialement prévue ; la régularisation doit alors intervenir dans les conditions fixées à l'alinéa 9 ci-dessus ; l'associé serait toutefois déchu du droit de réaliser la cession initialement prévue, s'il avait empêché ou retardé la régularisation du rachat des parts dans le délai imparti, en refusant de se présenter pour signer tous actes ou recevoir le prix des parts, le tout dans les conditions indiquées au paragraphe VI, 2 ci-après.

16°) L'associé cédant en cas de refus d'agrément ne peut demander le rachat de ses parts, ni réaliser la cession envisagée par lui en cas d'absence de rachat, s'il n'est propriétaire de celles-ci depuis deux ans au moins.

Cette déchéance est écartée si le cédant est entré en possession des parts par voie de succession, de liquidation d'une communauté de biens entre époux ou d'une société d'acquêts, de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant.

VI/

1°) Si plusieurs cessionnaires ont été présentés, l'agrément peut être donné pour l'un ou plusieurs d'entre eux seulement ; en ce cas, le cédant éventuel peut soit renoncer aux projets de cession présentés par et partiellement autorisés, soit demander la rachat des parts dont la cession n'a pas été autorisée ; il devra notifier sa décision sur ce point à la gérance dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision des associés ; à l'expiration de ce délai la régularisation des cessions autorisées devra intervenir dans les conditions et délais fixés ci-dessus, et les parts dont la cession n'aura pas été autorisée seront rachetées comme il est dit aux alinéas 11 et 14 du paragraphe V ci-dessus.

2°) En cas de rachat, la régularisation des cessions incombe à la gérance ; cette dernière peut, en cas d'inaction de l'associé, faire sommation à celui-ci de comparaître aux jours et heures fixés, devant tout notaire désigné par elle ; si le cédant ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisées d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Toutefois, si l'achat des parts est fait par la société, celle-ci est représentée, lors de la déclaration ci-dessus, par un mandataire spécial désigné par décision collective ordinaire des associés.

AP

AB

VII/ Les dispositions des paragraphes II à VI s'appliquent dans tous les cas, soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit ou nue-propriété, soit que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci. Toutefois, si le projet de rachat ne comprend que l'usufruit ou la nue-propriété des parts, le rachat par la société est impossible celle-ci ne pouvant en ce cas procéder à une réduction de capital.

SECTION II

CESSIONS SUBORDONNEES AU CONSENTEMENT DES ASSOCIES EN VERTU DES STATUTS

VIII/ Les opérations visées dans cette section sont les suivantes :

1°) Cession ou donation à un conjoint non déjà associé ;

2°) Cession ou donation à un descendant non déjà associé ;

3°) Cession ou donation à un ascendant non déjà associé ;

4°) Attribution en suite d'une liquidation de communauté de biens ou d'une société d'acquêts, au profit d'un conjoint ou d'un ex-conjoint non déjà associé, quelque soit l'évènement ayant motivé cette liquidation : changement de régime matrimonial, séparation judiciaire de biens, séparation de corps, divorce ;

5°) Attribution en suite d'un règlement d'indemnité entre époux ou d'autres opérations étrangères à la liquidation d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre eux.

IX/ Dans tous les cas visés au paragraphe VIII, sont applicable les dispositions des paragraphes III à VII ci-dessus, sous les réserves suivantes :

1°) La majorité requise pour le consentement des associés est toujours celle en nombre de ceux-ci, mais il suffit qu'elle représente cinquante pour cent du capital social.

2°) Le délai du mutisme de la Société au-delà duquel l'agrément est réputé acquis, est ramené de trois mois à quarante jours.

3°) La notification des projets de cession, donation ou attribution peut n'être faite qu'à la gérance seule, dans tous les cas où le cessionnaire, l'adjudicataire, le donataire ou l'attributaire est le conjoint ou l'ex-conjoint, un descendant, un ascendant, si mieux n'aime le cédant la faire en outre à chacun des associés. Dans tous les cas où le cessionnaire, l'adjudicataire, le donataire, déjà associé ou non, ne sont pas un conjoint ou ex-conjoint, un descendant ou un ascendant, ainsi que dans le cas visé au paragraphe III, alinéa 4, les notifications doivent être adressées tant à la gérance qu'à chacun des associés.

4°) La faculté de refuser le prix d'expertise est supprimé dans les cas visés à l'alinéa 4 du paragraphe VIII.

ARTICLE 16 : TRANSMISSION PAR DECES

AY AB

I/ En cas de décès d'un associé, la société continue entre ses héritiers et les associés survivants.

II/ Les héritiers, légataires et représentants de la succession doivent, dans les plus brefs délais :

1°) indiquer à la gérance leurs noms, prénoms, professions, domiciles ;

2°) Justifier de leurs qualités ;

3°) En cas d'indivision, désigner un mandataire commun toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire à défaut d'entente, un mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance ;

4°) En cas d'indivision, aussi longtemps que les parts sociales n'auront pas été attribuées divisément par partage régulier, celle-ci ne pourra être comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité en nombre requis pour autoriser cessions, attributions et transmissions de parts sociales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts. En outre, le droit de vote est refusé à l'indivision si tous les indivisaires, ou certains d'entre eux, ou l'un d'eux est soumis à la procédure d'agrément :

5°) Toujours en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

III/ Les justifications prévues au paragraphe précédent doivent être faites par la production d'actes réguliers ; jusqu'à cette production, les héritiers, légataires et représentants ne peuvent exercer vis-à-vis des associés survivants ou de la société, aucun des droits appartenant à leur auteur. Ils ne peuvent notamment exiger le paiement des dividendes afférents aux parts sociales ayant appartenu à l'associé défunt, ni du capital ou des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

IV/ Le conjoint survivant est assimilé aux héritiers, en ce qui concerne les parts sociales, qui lui seraient attribuées après décès en suite d'une liquidation de communauté ou de société d'acquêts, ou en vertu des conventions matrimoniales, et ce, même s'il n'avait aucun droit à prétendre dans la succession de son conjoint, à raison de dispositions prises par celui-ci.

V/ La transmission des parts sociales dépendant d'une succession est réglementée comme suit :

1°) Tous légataires universels, à titre universel ou particulier, n'ayant ni la qualité d'héritier ni celle d'associés, sont assimilés à des tiers et, comme tels, soumis aux dispositions des paragraphes III à VII du précédent article.

2°) Les transmissions ci-après sont régies par le paragraphe VI ci-après :

a) Transmission au conjoint non déjà associé

b) Transmission à un descendant non déjà associé

c) Transmission à un ascendant non déjà associé

AX

AB

d) Transmission à des héritiers autres que ceux désignés aux trois alinéas précédents, non déjà associés que ces héritiers soient en outre légataires ou non

e) Transmission à des légataires universels ou à titre universel n'ayant pas la qualité d'héritier mais ayant déjà celle d'associé.

f) Transmission à des légataires particuliers n'ayant pas la qualité d'héritier mais ayant celle d'associé.

3°) Transmission de plein droit au profit du conjoint survivant déjà associé et des héritiers déjà associés.

VI/ Dans tous les cas visés au paragraphe V 2 ci-dessus sont applicables les dispositions des paragraphes III à VII de l'Article 15, sous les réserves suivantes :

1°) La majorité requise pour le consentement des associés est toujours celle en nombre de ceux-ci, mais il suffit qu'elle représente cinquante pour cent du capital social

2°) Le délai de mutisme de la société, passé par lequel l'agrément est réputé acquis est ramené de trois mois à quarante jours.

3°) La faculté de refuser le prix d'expertise est supprimée.

VII/ L'évènement déclenchant la procédure d'agrément est la notification à la gérance, soit de l'acte de partage déjà intervenu, soit, si les intéressés ou le représentant de l'indivision préfèrent ce processus et que le notaire liquidateur y consente, d'une lettre de ce dernier, indiquant les attributions de parts sociales prévues dans le partage à intervenir. La notification visée à l'alinéa précédent peut n'être faite qu'à la gérance, si mieux n'aiment les intéressés ou le représentant de l'indivision la faire en outre à chacun des associés.

ARTICLE 17 : MARIAGE D'UNE FEMME ASSOCIEE

La femme associée qui se marie conserve ladite qualité d'associé et participe seule à la vie sociale. Le droit d'administration du mari, lorsqu'il résulte du régime matrimonial adopté, ne peut s'exercer que sur la valeur matrimoniale des parts sociales dont la détention confère la qualité d'associé à sa femme.

La femme associée qui se marie notifie cette situation à la gérance et adresse à celle-ci un extrait du contrat de mariage contenant toutes les clauses dont la lecture est nécessaire pour connaître exactement le régime des parts sociales lui appartenant.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes les communications et transmissions prévues au présent article - notifications, significations, convocations, remise de pièces - doivent être faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

AB AP

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

-=-=-

ARTICLE 20 : NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 21 des présents statuts.

Les gérants subséquents sont nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 21 : PREMIERS GERANTS

Les associés nomment en qualité de co-gérants :

Monsieur ABOT Xavier
Monsieur ABOT Bruno
Pour une durée indéterminée.

ARTICLE 22 : REVOCATION, DECES, REMPLACEMENT DE GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent.

Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérants.

ARTICLE 23 : POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

AY AB

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par un décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le (ou les) gérant(s) a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 du 24 Juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

AB AY

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

-=-=-

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES (NEANT)

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire. Si, à la clôture d'un exercice, elles dépassent deux au moins des trois seuils suivants (Article L 64 alinéa 2 ; Article D 12 sur renvoi de l'article D 43 modifié par le décret N° 85-295 du 1er mars 1985) :

- Total du bilan : dix millions de francs ;
- Chiffre d'affaires hors taxes : vingt millions de francs ;
- Nombre moyen de salariés : cinquante

La société n'est plus tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat des Commissaires (Article D 12 alinéa 2 sur renvoi de l'article D 43).

Lorsque la société ne dépasse pas les seuils prévus par la loi, la nomination des Commissaires aux Comptes est facultative. Mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital (Article L 64 Alinéa 3 modifié par la loi N° 84-148 du 1er mars 1984).

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers Commissaires aux Comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés à l'article 27 des présents statuts.

ARTICLE 27 : PREMIERS COMMISSAIRES AU COMPTES (NEANT)

- M... est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la société.

- M... est nommé Commissaire aux Comptes suppléant.

Leurs fonctions se termineront le ....

Tous deux, intervenant aux présentes, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées en précisant, chacun en ce qui le concerne, que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne leur sont pas applicables.

AB AB

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

-=-=-

ARTICLE 28 : NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiés d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 29 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I/ Des décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires, pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 23 paragraphe IV ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, de nommer, le cas échéant, le ou les Commissaires aux Comptes,tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts. continuation de la société en cas de perte de la moitié (1/2) du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II/ Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III/ Par exception à ce qui est dit au paragraphe II ci-dessus, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 30 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I/ Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications des statuts. continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

AB AP

Par décision collective extraordinaire, les associés, peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ;
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société :
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social
- la transformation de la société en société de tout autre forme, sous réserve, le cas échéant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes II ci-après ;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- La modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II/ Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exige l'accord unanime des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société remplit les conditions légales.

Toutefois, et sous ces mêmes reserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la société. Ce Commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue - sera désigné à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

III/ Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

AP AB

ARTICLE 31 : MODE DE CONSULTATION

I/ Les décisions sont prises en assemblée.

II/ Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Sous réserve des questions qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 37 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III/ L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 32 : VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandat, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

AB AP

TITRE IX

TRANSFORMATION - PROROGATION
DISSOLUTION - LIQUIDATION

-=-=-

ARTICLE 42 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 43 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 44 : DISSOLUTION AU TERME DE LA DUREE

A défaut de prorogation, la dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée.

ARTICLE 45 : DISSOLUTION ANTICIPEE

I/ DECISION DES ASSOCIES

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

II/ CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder

AY AB

à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III/ REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV/ REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 46 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X

CONTESTATIONS

-=-=-

ARTICLE 47 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour copie certifiée conforme,

L'un des Gérants.